

GILET DE SECURITE FLUORESCENT

Pour être vu

Le gilet jaune de sécurité doit :

- * **OBLIGATOIREMENT ÊTRE PORTÉ EN TOUTE PÉRIODE** sur le trajet domicile-point d'arrêt, au point d'arrêt, et vice et versa ainsi que durant le trajet dans le car,
- * Être conservé durant toute la scolarité (avec changement possible en raison d'un problème de taille),
- * Être maintenu propre et en bon état (en cas de perte ou détérioration, il pourra être remplacé gratuitement une seule fois),
- * Être restitué dans un parfait état général au Syndicat en fin d'études ou en cas de départ en cours d'année.

Le non respect de ces obligations sera sanctionné dans les mêmes conditions que le non respect du port de la ceinture de sécurité

(extrait du règlement de discipline : avertissement / 3 jours d'exclusion / 10 jours d'exclusion)

PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE

pour être protégé

Depuis le 1er septembre 2015, tous les véhicules de transport en commun sont équipés de ceintures,

En conséquence, la ceinture de sécurité doit :

- * **OBLIGATOIREMENT ÊTRE ATTACHÉE DURANT TOUT LE TRAJET,**
(code de la route art. R412-1 et R412-2)

Le non respect de cette règle est une infraction :

- * passible d'une amende de 135,00 € à la charge des parents,
- * sera sanctionné selon le règlement de discipline des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine.

Les enfants de moins de 3 ans n'ont pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les transports scolaires du fait de l'adaptation du système de retenue à leur morphologie

Rappels :

- * les enfants sont seuls responsables en cas de non-respect,
- * le chauffeur peut faire des rappels et mises en garde mais n'est en aucun cas responsable si les enfants ne s'attachent pas ou ne portent pas leur gilet de sécurité,